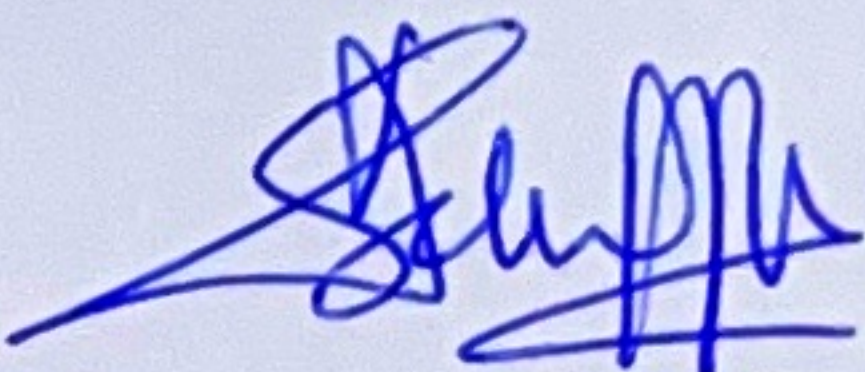


ARTEMINE
Société À Responsabilité Limitée au capital de 2 000 €
Siège social : 16 grande rue
08260 MAUBERT FONTAINE
RCS SEDAN 529 695 611

Cécile Carpentier
le 30/09/2024
Anne Scheffbuch
30/09/2024


PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
30 septembre 2024

Les associés de la SARL ARTEMINE, au capital de 2.000 €, divisé en 100 parts de 20 € chacune, se sont réunis au siège social le 30 septembre 2024 9h, en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière qui leur a été faite.

Étaient présents :

- Madame Candide FLANQUART demeurant au 67, rue Blanche Dupont à ESTEVELLES (62 880) titulaire d'une part
- Monsieur Mathieu PISAREK demeurant au 9, rue Edith Piaf à COURCELLES LES LENS (62 970), titulaire de 2 parts
- Madame Anne SCHEFFBUCH, demeurant au 16, rue grande rue à MAUBERT FONTAINE (08260). Titulaire de 97 parts

Total des parts : 100.

L'assemblée est présidée par Madame Anne SCHEFFBUCH, gérante.

Le président constate que les associés présents ou représentés représentent plus des deux tiers des parts sociales et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président déclare sur l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social de la société ;
- Quitus et pouvoirs donnés au gérant pour effectuer les formalités.

Lecture est donnée au rapport du gérant.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président soumet, successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour.



ARTEMINE
Société À Responsabilité Limitée au capital de 2 000 €
Siège social : 16 grande rue
08260 MAUBERT FONTAINE
RCS SEDAN 529 695 611

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, les associés décident de la modification de l'objet social de la société :

Ancien article :

« ARTICLE 3 Objet social :

La société a pour objet :

- Le conseil financier et sa gestion
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes »

Remplacé par le paragraphe suivant :

« ARTICLE 3 Objet social :

La société a pour objet :

- Le conseil et la gestion administrative et financière
- La gestion et la location de tout bien immobilier en lien ou non avec cette activité. »

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier à la gérance de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tout pouvoir pour le dépôt des formalités liées.

Cette résolution est adoptée à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par les associés présents à l'assemblée.

